



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
des territoires de la Savoie**

**Service environnement, eau, forêts**

### **Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-423**

#### **Autorisant des travaux et reconnaissant le caractère d'urgence au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-44 du code de l'environnement relatifs à la modification du chenal d'écoulement du Poucet sur son cône de déjection sur les communes d'Orelle et Saint Michel de Maurienne**

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présenté par la Communauté de Communes Maurienne Galibier, reçu à la direction départementale des territoires de la Savoie le 25 avril 2018, et demandant la reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de modification du chenal d'écoulement du Poucet sur son cône de déjection ;

**CONSIDERANT** que le chenal actuel emprunté par le Poucet sur son cône de déjection se traduit par un risque très important d'engravement de la confluence entre le Poucet et l'Arc avec une obstruction du lit de l'Arc, réduisant la capacité de transit des eaux de l'Arc ;

**CONSIDERANT** que d'avis d'expert, l'aléa lave torrentielle est maximal et représente un risque important d'obstruction totale du lit de l'Arc, avec débordement sur les infrastructures situées immédiatement à l'aval ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés visent à mettre en sécurité vis-à-vis des crues et laves torrentielles les infrastructures immédiatement à l'aval, notamment la RD 1006, la ligne électrique Savoie-Italie, la voie ferrée, l'autoroute A43, sur les communes d'Orelle et Saint Michel de Maurienne ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés visent à mettre en sécurité vis-à-vis des crues les zones habitées à l'aval de la confluence sur la commune de Saint Michel de Maurienne ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

# ARRETE

## TITRE I – AUTORISATION DES TRAVAUX

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Maurienne Galibier, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux de modification du chenal d'écoulement du Poucet sur son cône de déjection, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté.

En application de l'article R214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)  b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de 140 m  Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

### Article 2 : DESCRIPTION GENERALE DES AMENAGEMENTS AUTORISES

#### 2.1 - Objectifs des aménagements et résultats attendus

Depuis 2013 et le changement de lit du Poucet sur son cône de déjection, la confluence de l'Arc s'est obstruée progressivement. Les différentes laves successives contribuent à obstruer la confluence. Le chenal actuel emprunté par le Poucet sur son cône de déjection arrive dans le lit de l'Arc dans le secteur où celui-ci est le plus étroit, avec une faible marge de sécurité par rapport à la RD 1006.

Les travaux ont pour objectif de dévier les écoulements en amont de la confluence avec l'Arc en utilisant un chenal existant se déversant plus en aval. Le déplacement de la confluence se fera vers un secteur où le lit de l'Arc est plus large et plus profond. Cela permettra de redonner une capacité hydraulique supérieure à l'Arc au niveau de la confluence actuelle et d'augmenter la revanche entre le niveau des eaux en crues et la cote de la RD 1006.

Les travaux de modification du chenal du Poucet sont sans enjeu sur les milieux aquatiques. Ces travaux permettront de réduire les interventions en urgence à la confluence avec l'Arc et de mieux protéger les infrastructures et les populations à l'aval contre les risques de crues.

#### 2.2 - Description des aménagements

Pour déplacer la confluence vers l'aval, il est nécessaire de créer un chenal d'écoulement depuis l'apex du cône de déjection du Poucet sur un linéaire de 140 m. L'ancien chenal reconnecté sera recalibré sur un linéaire de 60 m. Il sera procédé à l'enlèvement d'environ 1000 m<sup>3</sup> de blocs.

Après la création de ce chenal, celui-ci sera susceptible de s'obstruer régulièrement, un entretien régulier du chenal d'écoulement sera donc nécessaire sur le long terme afin de maintenir les écoulements dans ce chenal.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements visées aux articles précédents, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Les travaux devront être conduits de façon à ne pas rendre les terrains impropres à leur utilisation. Le pétitionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols, notamment par hydrocarbures et matières en suspension.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir les accès des usagers pendant les travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées, notamment par l'utilisation des matériaux au plus près de leur point d'extraction dans le respect des usages autorisés par leur composition.

Il informera le public et les riverains par les moyens adaptés.

Le pétitionnaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

#### **3.1 - Mesures préventives et précautions de chantier**

Les travaux seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire disposera en permanence sur le chantier de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau devront présenter un état satisfaisant, aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, ...) sera effectuée en dehors du lit mineur.

#### **3.2 - Dépôts - Remise en état des lieux**

Aucun déchet dû au chantier ne devra être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier seront évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le pétitionnaire remettra en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procédera à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

#### **3.3 - Prise en compte des risques de crues et de laves torrentielles**

Le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues.

#### **3.4 - Découverte de déchets**

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire devra informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par télécopie au 04.79.69.51.61.

Le pétitionnaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

### **3.5 - Police de l'eau**

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du début et de la fin des travaux. Il les informera également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

#### **Article 4 : COMPTE-RENDU APRES REALISATION DES AMENAGEMENTS**

Dans un délai de 1 mois à l'issue des travaux, le déclarant devra fournir un compte-rendu de réalisation de ces travaux accompagné de photographies.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : EVALUATION – SUIVI - ENTRETIEN**

De manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance régulière des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire pourra réaliser toutes les interventions destinées à maintenir dans le temps la fonctionnalité de l'aménagement objet du présent arrêté.

## **Titre II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de demande d'autorisation. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique. Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée par le pétitionnaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **Article 7 : CARACTERES GENERAUX DE L'AUTORISATION**

### **7.1 - Prescriptions générales**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

### **7.2 - Durée de l'autorisation**

Les travaux, ouvrages, installations devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du pétitionnaire, des arrêtés complémentaires seront pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

### **7.3 - Clause de précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que se soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **7.4 - Responsabilité**

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

### **7.5 - Carences du pétitionnaire**

En cas de défaillance du pétitionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

### **7.6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie des communes d'Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la réalisation de l'aménagement n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation.

## Article 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
  - Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,
  - Les maires des communes d'Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne
  - Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4/05/2018

Le Préfet

